



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.24.08.A65

Publié le : 12/09/2024

OBJET : Mise à jour n° 2 du PLU de la commune de CHATILLON LE DUC
\$OBJET\$

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtillon le Duc, approuvé le 26 septembre 2019, mis à jour le 12 juillet 2024,

Vu la délibération n°2019/004950 prise en conseil communautaire en date du 17 octobre 2019 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes, qui confirme notamment la sectorisation des taux par commune et applique à chaque secteur du taux communal antérieurement fixé,

Vu la délibération n°2020/005397 prise en conseil communautaire en date du 09 novembre 2020 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes qui maintient les taux par secteurs communaux tels qu'approuvés par délibération du 17 octobre 2019 et crée le secteur « Bois de Choumois » à Châtillon le Duc pour lequel un taux majoré à 7% s'applique,

Vu la délibération n°2021/005877 prise en conseil communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes qui décide d'un taux de droit commun pour la taxe d'aménagement uniformisé à 5 % sur l'ensemble du territoire de GBM à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des secteurs dans lesquels un taux majoré est mis en place,

Considérant que la version du PLU, dans sa mise à jour n°1 en date du 12 juillet 2024 publiée le même jour sur le Géoportail de l'Urbanisme, reporte deux taux majorés de Taxe d'Aménagement sur le secteur « Bois de Choumois » à 7% et à 5% en méconnaissance des délibérations précitées,

Considérant que seul le taux majoré à 7% s'applique sur ce secteur « Bois de Choumois », et que le reste de la commune est concerné par le taux de droit commun,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier, et de rétablir le taux majoré de Taxe d'Aménagement à 7% pour le périmètre « Bois de Choumois »,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Vit, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement en application des articles L331-14 et L331-15

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon le Duc est mis à jour à la date du présent arrêté.



Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant,

- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement.
- Sont ainsi mis à jours les documents des annexes.

Article 2 : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 11 SEP. 2024

Pour la Présidente,
Par délégation,
Le vice-président en charge de
l'Urbanisme Opérationnel,



Aurélien LAROPPE

Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

